

Observations

L'objet de la saisie-arrêt opérée entre les mains de la succursale belge d'une société étrangère

L'arrêt du 26 septembre 2008 de la Cour de cassation publié ci-avant rencontre la question de la détermination des créances susceptibles d'être appréhendées par une saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la succursale belge d'une entreprise étrangère. Après un rappel des faits et de la procédure (I), nous analyserons les enseignements de cet arrêt (II) en consacrant des propos distincts à la saisie bancaire (III), avant de conclure (IV).

I. Faits et procédure

Une société new-yorkaise procède à une saisie-arrêt exécution à charge de la société S., pour sûreté d'un montant de plus de 80 millions de dollars, entre les mains de la succursale belge de l'entreprise publique de droit congolais G.². Dans sa déclaration de tiers saisi, ladite succursale déclare n'être redevable d'aucune somme à l'égard du débiteur saisi et précise n'avoir aucune obligation de mentionner les dettes dont sa maison mère est redevable à ce même débiteur. Elle mentionnera toutefois ces dernières dettes, pour un montant de plus de 230 millions de dollars, dans une déclaration complémentaire effectuée trois mois plus tard, probablement sur l'insistance du saisissant, tout en rappelant n'y être pas tenue.

La succursale de G. ne libérant aucun montant en faveur du créancier saisissant, les deux protagonistes se retrouvent devant le juge des saisies après différents atermoiements³. Le saisissant y demande la condamnation de G. sur le triple fondement d'une déclaration de tiers saisi incomplète et tardive (article 1542 du code judiciaire), de la violation de l'interdiction de dessaisissement à l'égard du débiteur saisi (article 1540 du code judiciaire) et enfin de son obligation de vider ses mains entre celles (de l'huissier) du saisissant (article 1543 du code judiciaire).

En degré d'appel, dans un arrêt inédit du 22 mai 2007, la cour d'appel de Bruxelles relève que la succursale, n'ayant pas de personnalité juridique distincte, n'est qu'une « partie », située en Belgique, de la société mère. Elle énonce ensuite que si les articles 1445 et 1539 du code judiciaire ne distinguent pas, parmi les montants dus par le tiers saisi, entre ceux qui le sont en Belgique et ceux qui le sont à l'étranger⁴, « il existe cependant une limitation à ce principe en ce sens que la saisie-arrêt peut seulement être réalisée dans les États dans lesquels le créancier du tiers saisi peut lui-même exiger le règlement de sa créance (et) que cette limitation est conforme au principe de la territorialité de la saisie » (traduction libre).

La cour d'appel apprécie ensuite concrètement si une telle exigence est rencontrée en l'espèce. Elle constate que G. fait valoir que les relations commerciales qu'elle entretient avec S. le sont toutes en République Démocratique du Congo, que les dettes qui en sont issues y sont localisées et que le paiement de ces dernières se fait là-bas. Selon la cour d'appel, cette argumentation concorde avec des éléments objectifs du dossier qui démontrent que l'activité (assez spécifique) de G. Belgique n'implique en aucune manière des relations avec S.

2. Contrairement à ce que les dénominations des parties saisie et tiers saisie pourraient laisser penser, aucun problème d'immunité d'exécution ne se posait en la présente espèce.

3. La lecture de l'arrêt révèle que la société new-yorkaise, se prévalant, en vertu de l'article 1543 du code judiciaire, du droit de réclamer à G. ce que cette dernière devait à S., a sollicité du juge des saisies l'autorisation de faire procéder à une saisie-arrêt conservatoire à charge de G., qui jusque là ne revêtait que la qualité de tiers saisi ; par ailleurs, les poursuites initialement opérées l'avaient également été à l'égard de la République Démocratique du Congo.

4. La cour d'appel de Bruxelles signale à juste titre qu'une telle distinction s'impose néanmoins lorsque l'établissement principal et la succursale jouissent de personnalités juridiques distinctes, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

L'argumentation de la société new-yorkaise, qui soutient que G. dispose de biens saisissables en Belgique et qu'elle peut payer ses dettes à S. de façon libératoire en Belgique, ne suffit pas, selon la cour d'appel, à démontrer que cette dernière pourrait exiger paiement de G. en Belgique. En conséquence, la cour d'appel confirme la décision du premier juge et rejette l'action du créancier saisissant en ses différents fondements, la saisie-arrêt opérée en Belgique n'ayant pu valablement intercepter les créances de S. à l'égard de G.

Dans l'arrêt ici annoté, la Cour de cassation affirme tout d'abord qu'en vertu du principe de territorialité, un juge belge ne peut ordonner de mesure de saisie que si celle-ci est liée à un bien qui se situe sur le territoire belge, et qu'un créancier ne peut enjoindre à un huissier de justice de saisir des biens de son débiteur que s'ils se trouvent en Belgique. Répondant à la question de savoir où localiser la créance, objet de la saisie-arrêt, la Cour énonce dans un premier temps qu'« une créance est localisée dans l'Etat dans lequel le tiers saisi a son domicile, ou, si le tiers saisi est une personne morale, dans l'Etat dans lequel il a son siège ou son établissement principal » et dans un second temps que « les créances qui ont trait aux activités d'une succursale belge d'une société étrangère sont réputées se situer en Belgique ». Elle en déduit respectivement, d'une part, que « Si le tiers saisi a son domicile à l'étranger ou s'il y est établi, les créances que détient le saisi sur le tiers saisi ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie-arrêt en Belgique » et, d'autre part, que « si le tiers saisi est une personne morale étrangère qui a une succursale en Belgique, la saisie peut être pratiquée en mains de la succursale sur les créances que détient le saisi sur cette personne morale étrangère en raison des activités de la succursale ». Dans une telle occurrence, « cette saisie ne touche, dès lors, pas les autres créances que détient le saisi sur cette personne morale étrangère » (traduction libre). Répondant ensuite au premier moyen, la Cour constate qu'eu égard à sa réponse donnée au second moyen, la déclaration de tiers saisi ne doit faire état que des montants qui pourraient être saisis, soit ceux issus de l'activité en Belgique de la succursale de la personne morale de droit étranger.

II. Enseignements de l'arrêt

A. Localisation, par principe, de la créance objet des poursuites au siège social du tiers saisi

Lorsqu'elle présente un élément d'extranéité, la saisie est soumise au juge et à la loi du lieu de son exécution⁵. Cette solution est traditionnellement commandée par le principe de territorialité, lié au recours, inhérent aux voies d'exécution, à la contrainte étatique⁶. Les règles de compétence territoriale interne, tel l'article 633 de notre code judiciaire, ne trouvent dès lors à s'appliquer qu'une fois la compétence internationale déterminée par la localisation des biens saisis.

La solution est identique en ce qui concerne la saisie des créances : celle-ci est soumise au juge et à la loi du lieu de son exécution, c'est-à-dire du lieu de situation de la créance saisie-arrêtée. La localisation de la créance s'impose donc préalablement à la concrétisation des poursuites. La créance, en tant que bien, devrait participer de la

5. Ph. THERY, Voies d'exécution, Rép. internat. Dalloz, 1998, p. 3 ; A. HUET, Procédure civile et commerciale dans les rapports internationaux - Domaine de la « lex fori » : jugement et voies d'exécution, Juris-Classeur, Droit international, fasc. n°582-30, 2001, p. 1 : « Les voies d'exécution ne relèvent pas de la loi de l'Etat au nom duquel un jugement a été rendu, mais de la loi de l'Etat où elles sont pratiquées, c'est-à-dire de l'Etat où se trouve le bien qu'il s'agit de saisir. Le domaine de cette loi est quasi absolu : saisies susceptibles d'être exercées, caractères que doit présenter la créance cause de la saisie, bien saisissables ou insaisissables, déroulement et issue de la procédure de saisie ».

6. Sur cette justification tirée du principe de territorialité et plus généralement sur la saisie des créances dans un contexte international, voy. F. GEORGES, *La saisie de la monnaie scripturale*, Larcier, 2006, p. 315 et suivantes, n° 220 et suivants, et les références citées.

règle traditionnelle attribuant la compétence à la *lex rei sitae*. En raison de sa nature incorporelle, la créance n'est toutefois pas physiquement localisable dans l'espace. Si certains auteurs ont pu proposer des critères tendant à déterminer la localisation réelle de la créance⁷, ou ont pu suggérer une solution privilégiant plusieurs critères susceptibles d'être appliqués concurremment⁸, le critère du domicile du débiteur de la créance objet des poursuites, empruntant fictivement à la règle de conflit conférant compétence à la *lex rei sitae*, est majoritairement préconisé par la doctrine et la jurisprudence. Il est, dès lors, traditionnellement enseigné que la compétence légale et judiciaire est celle du domicile ou du siège social du tiers saisi, débiteur de la créance faisant l'objet de la saisie, au motif que la situation fictive des meubles incorporels doit être placée au domicile du débiteur⁹.

Ce critère, consacré à titre de principe par la Cour de cassation dans son arrêt ici annoté, est conforme à l'article 85 de notre code de droit international privé, qui répute les créances non incorporées dans un titre localisées au domicile du débiteur, ainsi qu'à l'article 2 (f) du règlement n°1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. Il correspond, par ailleurs, à l'usage en matière internationale¹⁰. S'il procède d'un recours fictif à la règle de la *lex rei sitae*, il n'en apporte pas moins une incontestable sécurité juridique dans de nombreux domaines¹¹. En effet, s'il est vrai que la saisie-arrêt se fait à charge du débiteur saisi, il n'en reste pas moins qu'elle présente d'importantes conséquences pour le tiers saisi. Il lui est, en effet, donné injonction de ne pas procéder au paiement de son créancier, et, lorsqu'il s'agit d'une voie d'exécution, de s'acquitter de son obligation, non pas au profit de son propre créancier, mais d'un tiers.

Ainsi, ce critère permettra au tiers saisi de se voir appliquer la législation du pays dans lequel il a son siège social, plutôt que d'avoir à maîtriser les normes édictées par le pays d'origine d'une mesure de saisie pratiquée en ses mains. Surtout, la compétence du siège social du tiers saisi protège celui-ci du risque de double paiement : donnant suite à une saisie étrangère en libérant l'objet de celle-ci en mains du créancier saisissant, le tiers saisi risquerait d'être à nouveau appelé à payer, sur action du débiteur saisi, devant ses propres juridictions¹². Si les juridictions nationales du tiers saisi ne reconnaissent pas la saisie-arrêt opérée préalablement à l'étranger, le tiers saisi sera amené à payer deux fois. Le critère d'attribution de compétence pris du siège social du tiers saisi doit dès lors, sous cet angle également, être approuvé¹³.

-
7. Voy. à cet égard les références citées par M. GRÉGOIRE, " La succursale bancaire confrontée à la saisie-arrêt ", in *Les succursales bancaires*, Bruylant, 1996, p. 250, notes 10 et 11 ; voy. également G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, Liège, 1988, p. 45 à 46 : « lorsque le saisi n'est pas domicilié dans le pays où se trouve l'objet de la créance..., le lieu de la saisie-arrêt est celui où se concrétise la mesure d'interception de l'objet dû par le tiers au saisi ; seul est pris en considération l'endroit où peuvent être effectivement conservés, payés ou réalisés les sommes ou effets dus par le tiers au saisi ; généralement ce lieu correspond au domicile ou au siège social du tiers mais si tel n'est pas le cas, seul est retenu le lieu de situation de l'objet de la créance saisie-arrêtée ».
8. G. DE LEVAL et F. GEORGES, " La saisie bancaire dans l'union européenne ", in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, Larcier, 2000, p. 202.
9. N. WATTE, " Questions de droit international privé des sûretés ", in *Le droit des sûretés*, Jeune barreau de Bruxelles, 1992, p. 336 ; M. GRÉGOIRE, *op. cit.*, p. 250, note n° 9.
10. P. WAUTELET, " Actualité du droit des biens en droit international privé ", in *Zakenrecht/Droit des biens*, Die Keure / La Charte, 2005, p. 394, n° 8.
11. F. GEORGES, La saisie de la monnaie scripturale, *op. cit.*, p. 333, n° 232.
12. « La saisie ne déploie tout d'abord ses effets que dans l'Etat d'exécution, dans lequel la créance du créancier saisissant est considérée comme remboursée » (G.-S. HÖK, " Saisie de compte et de créance transfrontalière. Plaidoyer pour le rattachement au pouvoir de disposition du débiteur ", *Rev. crit. DIP.*, 2006, p. 313).
13. *Contra* G.-S. HÖK, « Saisie de compte et de créance transfrontalière. Plaidoyer pour le rattachement au pouvoir de disposition du débiteur », *op. cit.*, p. 320-323, qui, partant du fait que l'exécution forcée produit ses effets contre le débiteur et non contre le tiers saisi, propose, plutôt que de s'interroger sur la localisation de la créance, de retenir le critère du siège ou domicile du débiteur saisi afin de déterminer les juridictions détenant le pouvoir juridictionnel nécessaire.

B. Localisation d'une créance objet de poursuites et succursales

La présence du tiers saisi dans plusieurs Etats, *via* l'existence de succursales dépourvues de personnalité juridique, aboutit à des résultats peu opportuns en cas d'application du critère de localisation des créances au siège social de leur débiteur. En effet, cette démultiplication de la présence d'une personne morale a pour corollaire une démultiplication de ses activités sur des territoires différents. Que l'acte de saisie soit remis à la succursale¹⁴ ou à la maison mère, eu égard au fait que seule cette dernière jouit de la personnalité juridique, l'ensemble des dettes resterait localisé à son siège social, en sorte que la saisie engloberait les créances relatives tant aux activités de la maison mère qu'à celles de l'ensemble de ses succursales. Les faits révélés par l'arrêt ici annoté démontrent le caractère factice d'une telle solution. L'adoption d'un critère alternatif de localisation des créances s'impose donc.

La cour d'appel de Bruxelles a retenu à cet effet, dans la présente affaire, une solution dégagée par la doctrine dans l'hypothèse particulière de la saisie-arrêt bancaire. Selon monsieur DE LEVAL, en cette matière, « le lieu de la saisie est celui non pas du domicile du débiteur ni celui du lieu où les fonds sont détenus car n'existant que sous la forme d'une inscription en compte, ils ne sont matériellement détenus nulle part. Bref, il faut retenir que la saisie se concrétise au lieu du paiement de la créance saisie (lieu où celui-ci peut ou doit avoir lieu) peu importe que des fonds soient matériellement situés à l'étranger ou que le compte ait été ouvert dans une succursale étrangère »¹⁵. Dans cette même optique, madame GRÉGOIRE suggère de localiser la créance à l'endroit où le créancier peut en exiger le paiement par le tiers saisi¹⁶. Ce dernier critère, retenu par les juges d'appel, permet d'éviter une localisation superficielle de la créance et offre au saisissant l'opportunité de saisir la créance de son débiteur partout où ce dernier possède le droit d'en exiger le paiement.

Tout en rejetant le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, la Cour de cassation n'a toutefois pas retenu le critère pris du lieu possible d'exécution de la créance saisie, pour lui préférer celui des activités de la succursale ayant donné lieu à la créance. Sans taire certaines difficultés que peut également susciter la mise en œuvre du critère du paiement, on peut s'interroger si le critère du « lieu des activités » de la succursale n'est pas moins précis et s'il n'est pas de nature à engendrer des difficultés lorsque les activités de la succursale et de sa maison mère se confondent.

C. La déclaration du tiers saisi coïncide avec l'objet de la saisie

Il nous paraît opportun de rappeler incidemment qu'une certaine doctrine avait proposé d'étendre l'obligation de déclaration du tiers saisi à l'intégralité de sa dette vis-à-vis du débiteur saisi, tout en limitant son obligation de délivrance aux dettes localisées dans le pays où la saisie est pratiquée¹⁷. Dans cette optique, une succursale belge devrait déclarer l'ensemble des dettes dont elle-même, sa maison mère, et le cas échéant, les autres succursales de cette dernière seraient redevables à l'égard du débiteur saisi, étant précisé que l'obligation de délivrance se limiterait aux seules dettes

14. Malgré l'absence de personnalité morale de la succursale, la possibilité de procéder aux poursuites en opérant la saisie-arrêt en mains de celle-ci est admise de longue date ; voy. notamment Ph. THERY, *Voies d'exécution*, *op. cit.*, p. 7, n°45 : « malgré l'absence de personnalité morale, la succursale répond de ses engagements propres, et de ceux-là seulement. Une saisie pratiquée auprès d'elle produira effet pour les créances dont le débiteur saisi est titulaire à son encontre ».

15. G. DE LEVAL, " Aperçu du droit de l'exécution dans les Etats membres de l'Union européenne ", *L'huissier de justice*, 1998, n°98/2.701, p. 1 et suivantes, spéc. p. 26, note n° 51.

16. M. GRÉGOIRE, " La succursale bancaire confrontée à la saisie-arrêt ", *op. cit.*, p. 247 – 256.

17. F. GEORGES, *La saisie de la monnaie scripturale*, *op. cit.*, p. 343 à 345 ; à l'appui de l'élargissement de l'obligation de déclaration qu'il propose, l'auteur retient l'existence d'une seule personne morale au patrimoine unique, les étroites connexions existant entre maison mère et succursales, et la meilleure reconnaissance en pays étranger de cette obligation, laquelle peut se prévaloir des précédents consacrant l'exécution transnationale des obligations *in personam*.

localisées en Belgique. Conciliant les intérêts du tiers saisi et du saisissant, cette dichotomie permettrait à ce dernier d'avoir une vue d'ensemble des créances du débiteur saisi. Le créancier pourrait alors, réalisant le cas échéant qu'il a adressé l'acte de saisie à une succursale qui n'est débitrice d'aucune dette localisable dans son pays, saisir entre les mains de la maison mère, voire d'une autre de ses succursales. Cette solution permettrait ainsi de donner sa pleine dimension au prescrit de l'article 1452 de notre code judiciaire, selon lequel « *la déclaration doit énoncer avec exactitude tous les éléments utiles à la détermination des droits des parties* ».

La Cour de cassation s'écarte toutefois de cette position en énonçant que le tiers saisi doit uniquement mentionner dans sa déclaration les montants qui pourraient être réclamés devant un tribunal belge¹⁸ ; la déclaration de tiers saisi rédigée par la succursale belge en mains de laquelle la saisie-arrêt est pratiquée ne doit dès lors reprendre que les créances ayant trait à ses activités.

III. Particularisme de la saisie entre les mains des banques ?

A. L'affaire BNP-Paribas Monaco

Un parallélisme nous semble s'imposer entre l'arrêt ici annoté et l'arrêt BNP-Paribas Monaco rendu le 14 février 2008 par la Cour de cassation française¹⁹. Dans cette affaire, un créancier avait pratiqué une saisie-attribution à charge de son débiteur, la société monégasque Exsymol, au siège de la BNP Paribas, à Paris²⁰. La société Exsymol ayant ouvert son compte bancaire auprès de la succursale de la BNP Paribas à Monaco, se posait la question de la possibilité d'appréhender, par une saisie-arrêt pratiquée en mains de la maison mère, une créance issue d'un compte bancaire ouvert et détenu par une succursale étrangère. La BNP Paribas refusant de donner suite à cette saisie-arrêt, le créancier saisissant assigna cette dernière en paiement des causes de la saisie. Le juge de l'exécution parisien rejeta cette demande par un jugement du 24 juin 2004²¹, sur la base du principe de territorialité, estimant qu'« en présence de sommes déposées sur un compte ouvert auprès d'une succursale étrangère d'une banque française (...), la créance doit être réputée localisée à l'adresse de cette succursale et non au siège social de la banque française ». La cour d'appel de Paris a également débouté le créancier de sa demande par un arrêt du 31 mars 2005 au motif « que les procédures d'exécution sont soumises au principe de territorialité, que l'effet d'attribution d'une saisie pratiquée sur le sol français ne peut jouer, par-delà les frontières, sur les fonds se trouvant sur un compte bancaire situé à l'étranger soumis à une législation interne propre et que la banque, tiers-saisi en France, ne peut être contrainte matériellement au rapatriement, en France, des fonds que sa succursale monégasque détient, pour un tiers, en Principauté de Monaco »²². La Cour de cassation française, dans son arrêt du 14 février 2008, a cassé cet arrêt en estimant principalement que « la circonstance que les fonds sont déposés dans une succursale située à l'étranger est (...) sans incidence sur l'effet d'attribution au profit du créancier saisissant ».

La doctrine française voit dans cet arrêt une consécration de l'extraterritorialité de la saisie attribution²³. A notre estime, la Cour rejette le critère de localisation de la

18. Cette formulation nous paraît quelque peu confuse dans la mesure où le critère de localisation des créances détermine le pouvoir de juridiction nécessaire à l'exécution d'une mesure, et non la compétence des juridictions nationales qui permet à ces dernières de connaître d'un litige et de prononcer une condamnation.

19. Cass. fr. (2^e ch. civ.), 14 février 2008, *Bulletin*, 2008, II, p. 26, n° 05-16.167.

20. C'est-à-dire l'équivalent de notre saisie-arrêt exécution.

21. TFI Paris, JEX, 24 juin 2004, *Droit et procédures*, 2005, n°1, p. 35 et suivantes, avec obs. O. SALATI.

22. Cet arrêt est, à notre connaissance, resté inédit.

23. J-L GUILLOT et P-Y BERARD, " Saisie-arrêt sur les comptes d'une succursale étrangère ", *Revue Banque*, 2008, n° 702, p. 74-76 ; V. AVENA-ROBARDET, " La saisie-attribution se moque des frontières ", *Dall.*, 2008, p. 686-687 ; G. CUNIBERTI, " L'extraterritorialité de la saisie-attribution : l'affaire BNP-Paribas Monaco ", *Revue Lamy Droit des affaires*, n° 28, juin 2008, p. 29-31.

créance saisie retenu par le premier juge et la cour d'appel, plutôt qu'elle n'écarte le principe de territorialité de l'exécution. En effet, dans cet arrêt, la Cour de cassation attribue à la banque, dont le siège social est situé en France, la qualité de dépositaire des fonds détenus dans la succursale située à l'étranger. En cette qualité, la banque est tenue à la restitution des fonds²⁴, et devient ainsi débitrice de la créance faisant l'objet de la saisie. En énonçant que la banque, qui seule a la personnalité juridique, est débitrice de l'obligation de restitution des fonds envers le débiteur saisi, la Cour de cassation française nous semble localiser implicitement la créance saisie en France, en application du critère de localisation de la créance au siège social du débiteur. A cet égard, si monsieur CUNIBERTI considère qu'« il semble (...) raisonnable de conclure que l'arrêt du 14 février 2008 consacre bien l'extraterritorialité d'une voie d'exécution », il précise toutefois que « la solution pratique à laquelle l'arrêt aboutit (...) n'implique pas nécessairement l'extraterritorialité »²⁵ en relevant que le compte bancaire, créance du déposant contre la banque, pourrait être localisé au siège social de celle-ci.

Il nous semble ainsi possible de conclure qu'en matière bancaire, la Cour de cassation française localise les créances nées de l'activité de succursales au siège de la maison mère, débitrice de l'obligation de restitution qui fait l'objet de la saisie. Cette solution se révèle, dès lors, contradictoire avec la solution retenue par notre Cour de cassation, qui localise les créances issues des activités de la succursale d'une société étrangère auprès de cette succursale et non au siège de sa maison mère. Il importe ainsi de se rappeler que les critères de localisation des créances demeurent fluctuants selon les Etats²⁶, et qu'il appartient au créancier qui envisage, dans un contexte international, de saisir une créance, de déterminer préalablement quels Etats estiment, selon leur(s) propre(s) critère(s) de localisation des créances, que celle-ci est située sur leur territoire national.

B. Un critère applicable en matière de saisie de comptes bancaires ?

Ainsi qu'on l'a déjà souligné, le critère de localisation des créances retenu par la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 22 mai 2007 était celui du lieu de paiement, c'est-à-dire du lieu d'exécution de ces créances. Ce critère, promu par la doctrine en matière de saisie-arrêt de comptes bancaires, et appliqué par la cour d'appel à l'affaire qui nous retient, n'a pas été consacré par la Cour de cassation. Cette dernière retient en effet l'appréhension par la saisie-arrêt pratiquée en mains d'une succursale belge des créances que possède le débiteur saisi « en raison des activités de la succursale ». Le critère retenu ne vise dès lors plus l'exécution de la créance saisie, mais bien la naissance de celle-ci.

Si la référence aux activités de la succursale trouve tout son intérêt dans le contexte factuel qui encadre cet arrêt, l'on doit remarquer qu'en matière bancaire, les domaines d'activité d'une succursale et de sa maison mère peuvent fréquemment se confondre. Le critère pris du lieu de l'activité à laquelle la créance saisie à trait en deviendrait dès lors moins maniable.

24. « La banque, qui a seule la personnalité morale, est dépositaire des fonds détenus dans une succursale située à l'étranger et ... la circonstance que les fonds sont déposés dans une telle succursale est, pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, sans incidence sur l'effet d'attribution au profit du créancier saisissant de la créance de somme d'argent à la restitution de laquelle est tenue la banque tiers-saisi en sa qualité de dépositaire ».

25. G. CUNIBERTI, *ibid.*, p. 29 à 31 ; l'auteur conclut à la consécration de l'extraterritorialité de la saisie-attribution par cet arrêt dans la mesure où la cour d'appel avait clairement considéré que l'objet de la saisie était situé à l'étranger et que la Cour de cassation n'a pas jugé utile de la corriger à cet égard, alors qu'elle n'avait pas hésité à le faire par le passé.

26. Pour un relevé des critères de localisation des créances en Suisse, Allemagne, France, Angleterre, U.S.A. et Autriche, voy. G.-S. HÖK, " Saisie de compte et de créance transfrontalière. Plaidoyer pour le rattachement au pouvoir de disposition du débiteur ", *op. cit.*, p. 320 – 323.

On remarquera à cet égard que le pourvoi soutenait en substance, dans son second moyen, que le créancier saisissant peut saisir les montants dus par le tiers saisi au débiteur saisi quel que soit le lieu où la créance est localisée. La Cour de cassation, rappelant le principe de territorialité de l'exécution, a rejeté le pourvoi sans se prononcer expressément sur le critère retenu par la cour d'appel de Bruxelles. La question du caractère exclusif ou non du critère du « lieu de l'activité » consacré par la Cour de cassation nous paraît d'autant se poser que répondant au premier moyen du pourvoi, elle stipule que « La cour d'appel qui énonce que S. ne peut exiger aucun paiement de G. en Belgique et juge que G. Belgique, dans sa déclaration de tiers saisi, ne doit mentionner que « ses dettes », ne viole pas les dispositions légales invoquées dans le moyen » (traduction libre). L'absence d'exclusivité du critère retenu par la Cour de cassation permettrait ainsi utilement de compléter le critère pris de l'activité de la succursale par celui du lieu du paiement dans l'hypothèse où l'activité de cette dernière se confond avec celle de sa maison mère.

IV. Conclusion

L'arrêt du 26 septembre 2008 confirme le critère de localisation des créances objet de poursuites dans un contexte international. De la sorte, les créanciers peuvent connaître les lois et juridictions compétentes pour régir la mesure.

Après avoir salué la consécration par la Cour du critère principal du siège social du tiers saisi, ainsi que l'adoption d'un critère alternatif pris du lieu des activités de la succursale en cas de saisie-arrêt pratiquée auprès de la succursale belge d'une société étrangère, nous avons formulé quelques doutes quant à l'application de ce dernier critère dans l'hypothèse où les activités de la succursale et de sa maison mère se confondent. Dans le domaine bancaire en particulier, nous pensons que si ce critère devait se révéler inopérant au vu de la confusion des activités menées par la succursale et sa maison mère, une application complémentaire du critère du lieu de paiement de la créance saisie pourrait s'avérer utile.

Nous avons ensuite émis le regret que la Cour n'ait pas étendu l'obligation d'information, concrétisée par la déclaration de tiers saisi, à l'ensemble des dettes dues au débiteur saisi par la succursale, sa maison mère et les autres succursales de celle-ci.

Enfin, l'arrêt BNP Paribas Monaco du 14 février 2008 de la Cour de cassation française nous aura rendu attentif au fait que la question de la localisation des créances reçoit des réponses différentes selon les Etats, et qu'il appartient au créancier saisissant de s'informer, à tout le moins, du critère retenu dans le pays dans lequel il envisage de faire pratiquer une saisie-arrêt, avant de s'entendre dire qu'il a frappé à la mauvaise porte.

LAURENT FRANKIGNOUL

Assistant à la Faculté de droit de l'ULg
Avocat au barreau de Liège

Tribunal de commerce de Nivelles (1^{ère} chambre)

7 août 2008

Droit international privé - Droit commercial – Droit judiciaire européen – Titre exécutoire européen – Jugement par défaut – Certification par le tribunal.

Observations.

Une décision par défaut peut être certifiée en tant que titre européen par la juridiction qui la prononce s'il s'agit d'une créance incontestée et si les conditions des articles 3, paragraphe premier, et 6 du Règlement n° 805/2004 sont rencontrées.

(SCRL D. / C.)